Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 16 février 2010

autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue lituanienne est le seul faisant foi.)

(2010/99/UE)

(JO L 45 du 20.2.2010, p. 10)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Décision d'exécution 2012/704/UE du Conseil du 13 novembre 2012	L 319	7	16.11.2012
►**M2**	Décision d'exécution (UE) 2015/2395 du Conseil du 10 décembre 2015	L 332	140	18.12.2015
►**M3**	Décision d'exécution (UE) 2018/1920 du Conseil du 4 décembre 2018	L 311	34	7.12.2018

▼B

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du 16 février 2010

autorisant la République de Lituanie à proroger l'application d'une mesure dérogeant à l'article 193 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

(Le texte en langue lituanienne est le seul faisant foi.)

(2010/99/UE)

Article premier

Par dérogation à l'article 193 de la directive 2006/112/CE, la Lituanie est autorisée à continuer de désigner comme la personne redevable du paiement de la TVA l'assujetti à qui les livraisons des biens et prestations de services suivantes sont destinées:

a) livraisons de biens et prestations de services effectuées par un assujetti soumis à une procédure d'insolvabilité ou à une procédure de restructuration faisant l'objet d'un contrôle judiciaire;

b) livraisons de bois.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

▼M3

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2021.

▼M2

Toute demande de prorogation de la mesure prévue par la présente décision est soumise à la Commission au plus tard le 31 mars 2018 et sera accompagnée d'un rapport sur l'application de cette mesure.

▼B

Article 3

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.